

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2600047

M. X.

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 7 mai 2026
Décision du 28 mai 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 janvier 2026, M. X. demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la somme de 1 438 621 francs CFP par laquelle l'administration fiscale a maintenu la majoration et les intérêts de retard au titre de son impôt sur le revenu de l'année 2023 ;

2°) à titre subsidiaire, de réduire significativement ou de modérer la pénalité et les intérêts de retard au regard de sa situation.

Il soutient que :

- il reconnaît ne pas avoir déclaré ses revenus dans les délais prescrits pour l'impôt sur le revenu 2023 et ne conteste pas le principal ;
- il n'entend pas se soustraire à l'impôt mais a traversé de graves difficultés professionnelles et personnelles ;
- le montant des pénalités est excessif au regard de sa situation et a pour effet de rendre le paiement impossible.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 12 mars 2026 et le 21 avril 2026, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors qu'une demande de remise gracieuse relève du service des impôts compétent et non du juge ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., ancien gérant associé de la SARL Solar NC et résidant à Nouméa, n'a souscrit aucune télé-déclaration au titre de ses revenus perçus en 2023. Le service de la fiscalité des professionnels (SFPro) l'a mis en demeure le 21 octobre 2024 de produire sa déclaration de revenus 2023 dans un délai de trente jours. En l'absence de réponse, le SFPro a, selon la procédure de taxation d'office prévue à l'article 973 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, déterminé unilatéralement le montant de l'impôt sur le revenu et l'a assorti des sanctions prévues aux articles 1050 et suivants du même code. Ces redressements ont été notifiés dans un courrier du 26 novembre 2024 présenté le 3 décembre 2024 et revenu avec la mention « Non réclamé ». Les sommes redressées, d'un montant total de 4 930 421 francs CFP, correspondent à 3 491 800 francs CFP en droits, augmenté de 41 901 francs CFP d'intérêts de retard et de 1 396 720 francs CFP de majoration en application de l'article Lp. 1053 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. A la suite de leur mise en recouvrement par un avis du 16 janvier 2025, M. X. a formé une réclamation contentieuse le 17 janvier 2025 en sollicitant la prise en compte de ses charges déductibles. Par une décision du 9 décembre 2025, le SFPro a partiellement fait droit à sa demande et a prononcé un dégrèvement de 464 000 francs CFP, soit un montant restant dû de 4 466 421 francs CFP. Par la présente requête, M. X. demande au tribunal de prononcer la décharge de la majoration et les intérêts de retard de 1 438 621 francs CFP appliqués au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2023 ou, à titre subsidiaire, une réduction significative ou une modération de leur montant.

2. Le V de l'article 137 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie prévoit que toute personne percevant des revenus soumis à l'impôt sur le revenu est tenue de souscrire et de transmettre, par voie électronique, au plus tard le 30 juin de chaque année et selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement, une déclaration détaillant les revenus perçus au titre de l'année précédente ainsi que ses charges de famille. Aux termes de l'article Lp. 1053 du même code : « *Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association, tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes visés à l'article Lp. 1052, s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter cet acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti : / 1°. de l'intérêt de retard visé à l'article Lp. 1052 ; toutefois, son décompte est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé ; / 2°. et d'une majoration de 10 %. Cette majoration est portée à : / a. 40% lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ; / (...) ».* Enfin, aux termes du troisième paragraphe de l'article Lp. 1052 de ce code : « *III. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de paiement. / Toutefois, en matière d'impôt sur le revenu, le point de départ du*

calcul de l'intérêt de retard est le 1er septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ». La pénalité prévue par l'article 1053 est applicable en cas de défaut ou de retard de la déclaration d'ensemble des revenus.

3. Si M. X., qui reconnaît ne pas avoir déclaré ses revenus dans les délais prescrits pour l'impôt sur le revenu 2023, se prévaut des graves difficultés professionnelles et personnelles qu'il rencontre et du montant excessif au regard de sa situation financière des intérêts et de la majoration mis à sa charge en application de l'article Lp. 1053 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, ces seuls éléments ne peuvent être utilement invoqués à l'appui de conclusions à fin de décharge totale ou partielle. Il lui appartient, le cas échéant, de former une demande de remise gracieuse en faisant valoir la situation difficile dans laquelle il indique se trouver.

4. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, que la requête de M. X. doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.